

VENDREDI 29 OCTOBRE 1841

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 28 octobre.

LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ. — INVENTAIRE. — DÉPÔT DE LA MINUTE.

Lorsque par l'arrêt de séparation de corps et de biens prononcée sur la demande du mari, il est ordonné que la liquidation aura lieu à la requête du mari, la minute de l'inventaire et des autres actes de la liquidation doit-elle être déposée au notaire du mari, encore que celui choisi par la femme soit plus ancien ? (Oui.)

L'usage reconnu quant au dépôt de la minute de l'inventaire préalable à la liquidation d'une succession ou d'une communauté de biens est de déférer ce dépôt au plus ancien des deux notaires. C'est ce qu'attestent des parères de la chambre des notaires de Paris et divers arrêts, parmi lesquels un arrêt de la Cour de Paris du 13 juin 1832, 1^{re} chambre, affaire de Laroche-Foucauld (Sirey, 33, 2, 358), et un arrêt de la Cour de Colmar du 30 juillet 1825. Celui que nous citons aujourd'hui déroge à cette jurisprudence.

M. D... a plaidé en séparation de corps contre sa femme ; et il était difficile que cette séparation ne fût pas prononcée, car les deux époux la demandaient ; mais les torts n'ont pas été considérés comme réciproques ; par arrêt du 5 août 1841 (2^e chambre), la séparation a été prononcée sur la demande du mari qui se plaignait d'être victime de tous les outrages dont une femme puisse rendre coupable envers son mari. Par le même arrêt, M. D... a été autorisé à poursuivre la liquidation de la communauté. Lors des premières opérations de l'inventaire, il s'est élevé, sur le procès-verbal du juge de paix, une difficulté sur la question de savoir auquel des deux notaires, choisis par chacune des parties, resterait la minute de l'inventaire. M. le président du Tribunal de Provins a statué en ces termes sur cette question :

« Attendu que, par l'arrêt de la Cour royale, en date du 5 août présent mois, qui a prononcé la séparation de corps d'entre les époux D..., il est dit, contrairement au jugement du Tribunal de Provins dont était appel, que c'est sur la demande seule de D..., et non sur celle des deux époux que cette séparation est prononcée, et que la liquidation de la communauté aura lieu à la requête et diligence du mari ; que, dès lors, d'après l'esprit de cet arrêt, c'est évidemment le notaire du mari, nommé conjointement avec le notaire de la femme par le jugement du Tribunal de Provins, qui doit être le premier en nom dans l'inventaire auquel il s'agit en ce moment de procéder et qui doit demeurer dépositaire de la minute dudit inventaire, ensemble des autres actes auxquels doit donner lieu la liquidation dont il s'agit ;

« Disons que M^e Meunier, notaire, commis par le jugement du Tribunal de Provins, confirmé en ce point par l'arrêt susénoncé, restera, comme notaire du mari, dépositaire desdites minutes. »

Appel de cette ordonnance par M. D..., et, sur cet appel, arrêt par défaut du 16 septembre, qui,

« Considérant que lorsqu'un inventaire est fait par deux notaires également commis par justice, la minute doit rester au plus ancien desdits deux notaires ;

« Considérant que Destrémeaux, notaire de la femme D..., est plus ancien que Meunier, notaire de D... ;

« Infirme l'ordonnance de référé ; ordonne que la minute de l'inventaire, auquel il sera procédé en conséquence de l'arrêt qui prononce la séparation de corps des époux D..., sera déposée à Destrémeaux. »

Sur l'opposition à cet arrêt formée par M. D..., M^e Landrin, son avocat, a soutenu que l'usage invoqué en pareille matière, et qui est celui des notaires de Provins comme de Paris, n'est pas de nature à enchaîner l'opinion des magistrats, qui apprécient suivant les circonstances, et en consultant exclusivement l'intérêt des parties et non celui des officiers ministériels, auquel des deux notaires appartient la minute de l'inventaire et des autres actes relatifs à la liquidation. Or, dans l'espèce, ajoutait l'avocat, M. D..., qui a des droits et reprises considérables à exercer, ne rencontre chez son adversaire que des droits mobiliers fort peu importants, et il lui faudrait, si la minute appartenait au notaire de M^e D..., s'adresser au notaire pour lui déposer aussi comme annexes toutes les minutes ou expéditions des actes de mutation de ses propriétés, ce qui entraînerait des frais énormes. Au surplus, l'usage admis par les chambres des notaires suppose le cas où la liquidation s'opère sur la poursuite de la femme et après la séparation prononcée contre le mari par suite des mauvaises affaires de ce dernier. Or, c'est ici tout le contraire.

La Cour a partagé cette opinion, malgré les efforts faits par M^e David, avocat de M^e D..., pour le maintien de l'arrêt par défaut. En conséquence, la Cour, sur les conclusions de M. Bresson, substitué du procureur-général, a reçu M. D... opposant à l'arrêt par défaut, et statuant sur l'appel, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement sa décision.

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre).

(Présidence de M. Tailhand.)

Audience du 6 août.

L'acquéreur, en crainte d'éviction, peut, sur son opposition au commandement de payer le prix de la vente, mettre en cause le tiers qui a manifesté des prétentions à la propriété vendue.

Le tiers mis en cause peut directement revendiquer cette propriété.

Si le désistement est ordonné, l'acquéreur de bonne foi n'est soumis aux restitutions de jouissances que depuis la demande. Mais le vendeur de mauvaise foi ne doit-il pas les jouissances antérieures ?

Dans un partage entre six cohéritiers, s'il a été fait un lot à deux cohéritiers, avec l'expression erronée d'une contenance double de celle qu'il a réellement et qu'il devait avoir, celui des deux cohéritiers qui détient le lot commun et le vend comme sien entièrement sous l'indication de la contenance vraie de la moitié dont le chiffre est égal au chiffre erroné du tout, fait une vente nulle pour la portion de son copropriétaire. Celui-ci n'a pas besoin de se pourvoir en rescision contre le partage, dans le délai de dix ans, des articles 887 et 1504 du Code civil ; et l'on ne peut pas fonder sur cet acte, qui n'est pas translatif de propriété (surtout de la propriété du cohéritier), la prescription accordée par l'article 2265 à l'acquéreur de bonne foi par juste titre.

Deux frères Foulhoux avaient acquis de moitié, avec un sieur Chomette, le 10 messidor en XI, un bois appelé Bournat, de la contenance de onze hectares vingt-deux ares, dix-huit centiares.

Les deux Foulhoux étant décédés, le partage de leur succession s'est fait entre six héritiers, le 21 décembre 1814. Elle ne comprenait que la moitié du bois du Bournat, et le partage n'a porté, en effet, que sur cette moitié, dont chaque lot n'a été qu'une part ; mais par erreur, dans la rédaction de l'acte, on a pris le chiffre de la contenance de tout le bois, et on a exprimé, pour chaque lot, le double de sa contenance réelle. Un seul lot double, à subdiviser, a été fait pour deux filles, la femme Hyvert et la femme Pireyre. En attendant la subdivision, la jouissance était commune, ou plutôt, la famille Hyvert jouissait pour son compte et pour le compte de la famille Pireyre.

Le 3 janvier 1831, Antoine Hyvert fils, détenteur du double lot, a fait aux sieurs Laroche et Chomette, une vente qui comprend par les confins de l'objet vendu, et par l'expression de l'étendue de quatre-vingt-dix ares seize mètres, tout le terrain de ce double lot. Le prix de la vente, fixé à 1,150 francs, a été stipulé payable en deux portions égales, le 15 mars 1831 et le 15 mars 1833.

Les acquéreurs se sont mis en possession du bois vendu, et ils ont payé le premier terme du prix de la vente ; mais ils disent qu'ayant bientôt appris qu'une partie de ce bois n'appartenait point aux vendeurs, qu'un partage de 1814 en attribuait la moitié à Marguerite Foulhoux, femme Pireyre, et qu'un jugement arbitral de 1831 avait reconnu cette propriété à ses enfants, les acquéreurs ne voulaient pas jouir de cette portion et refusèrent d'en payer le prix.

Cependant, Antoine Hyvert, qu'on dit insolvable, leur fit signifier, le 16 août 1833, un commandement de payer. Ils formèrent opposition ; mais les représentants de Marguerite Foulhoux voulant, d'après les opposants, aider leur parent à percevoir une somme qu'on ne pourrait pas lui faire rendre, ne donnèrent point en communication, aux opposants, l'acte du partage de 1814 et le jugement arbitral de 1831 ; aussi l'opposition des sieurs Laroche et Chomette fut rejetée par le Tribunal de Clermont, le 7 mai 1839, attendu qu'ils ne justifiaient pas suffisamment qu'il y eût pour eux trouble ou crainte d'éviction.

Le 30 juillet suivant, les sieurs Lacombe et Chomette ont fait signifier aux représentants de Marguerite Foulhoux une sommation de déclarer s'ils prétendent un droit de copropriétaire sur le bois compris dans la vente du 3 janvier 1831.

La réponse des Pireyre a été pour la revendication de leur propriété. Elle n'a point empêché Hyvert de renouveler son commandement ; mais alors une nouvelle opposition a été formée, et pour la faire confirmer, assignation a été donnée à Hyvert devant le Tribunal de Clermont. Les héritiers Pireyre ont été assignés aussi pour qu'ils eussent à expliquer et à justifier leurs prétentions.

Bien qu'assignés, les Pireyre ont demandé à être reçus parties intervenantes, et ils ont conclu contre Lacombe et Chomette au désistement de la moitié du bois compris dans la vente de 1831.

Hyvert a soutenu que la demande d'intervention n'était pas recevable ; que les Pireyre devaient être renvoyés à agir par action principale, et que, dès à présent, l'opposition des sieurs Laroche et Chomette devait être rejetée.

Un jugement du 17 mars 1841 a statué ainsi qu'il suit :

En la forme :

« Attendu que, par exploits des 30 et 31 décembre 1841, les sieurs Laroche et Chomette ont incidemment appelé les parties de M^e Biou (les Pireyre) devant le Tribunal, pour qu'il soit fait droit à leurs prétentions et décidé si ou non Hyvert était propriétaire de l'intégralité de la parcelle de bois vendue par lui, suivant l'acte en vertu duquel a procédé le commandement du 2 décembre ;

« Attendu que, dans cet état de faits, il n'est point exact que les parties de M^e Biou soient intervenantes dans la cause ; que l'expression contenue à cet égard dans leurs conclusions, ne peut pas nuire à leur procédure, puisque appelées dans l'instance dont il s'agit, lesdites parties ont pu valablement prendre, comme elles l'ont fait, des conclusions tendantes à être déclarées propriétaires du bois en litige ;

« Au fond :

« Attendu que, suivant l'acte du 10 messidor an XI, les frères Foulhoux sont devenus propriétaires de la moitié du bois de Bournat, dont la contenance totale était d'environ 11 hectares ;

« Attendu qu'il n'existe dans la cause aucun document d'où l'on puisse induire que la totalité dudit bois appartint aux héritiers Foulhoux, lors du partage intervenu entre eux, le 21 décembre 1814 ; que, loin de là, le contraire résulte de la sentence arbitrale du 7 octobre 1831, dans laquelle Hyvert a été partie ; que, d'ailleurs, ce dernier n'allégué même pas encore aujourd'hui qu'il en fût autrement ;

« Attendu néanmoins que l'acte de partage de 1814 énonce que le bois de Bournat, à partager entre les héritiers Foulhoux, est d'une contenance à peu près égale à celle de la totalité du bois acheté en l'an XI ; que, par suite, chaque portion de ce bois, attribuée aux héritiers Foulhoux, est d'une contenance semblable à celle que ces parts auraient dû avoir, ce qui résulte encore de la sentence arbitrale ; que, par suite, le lot de la mère du sieur Hyvert contient une partie dudit bois de la contenance, est-il dit, de 9,018 mètres ;

« Attendu que Hyvert a vendu, par acte du 3 janvier 1831, un bois taillis contenant en surface 90 ares 16 mètres ;

« Attendu que l'acte de partage énonce que les lots des filles seront jouis en commun, jusqu'à ce qu'il leur plaise d'en jouir séparément ;

« Attendu que Hyvert a mis ses acquéreurs en possession d'une contenance égale à celle qu'il leur a vendue, et, par conséquent, plus grande que celle qui était échue à sa mère, puisqu'il est certain que l'énonciation faite à cet égard dans l'acte de partage est erronée, et qu'en réalité, cette contenance n'était que de 44 ares, quelques centiares ; qu'il est également constant que Hyvert a livré à ses acquéreurs le lot échu dans ledit bois à Marguerite Foulhoux, représentée par les parties de M^e Biou ; que ce lot doit être d'une contenance égale à celle d'Hyvert, suivant l'acte de partage ; qu'ainsi, la demande desdites parties doit être admise ;

« Attendu qu'on oppose en vain que cette demande est non recevable, parce que l'acte de partage n'aurait pas été attaqué dans les dix ans de sa date, mais qu'il ne s'agit nullement dans l'espèce d'une demande en rescision, les parties de M^e Biou réclamant l'exécution dudit acte et le désistement d'une partie des biens qu'il leur attribue ; que cette demande a pu valablement être dirigée contre les détenteurs et celui qui les a mis en possession, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause toutes les parties qui ont concouru à l'acte de partage ;

« Attendu, dès lors, que l'opposition de Laroche et Chomette, parties de M^e Verdier-Latour, a bien procédé, et que c'est le cas de l'accueillir avec dommages-intérêts, y ayant garantie de contenance stipulée dans l'acte du 3 janvier 1831, etc. »

Hyvert, appelant, n'a pas reproduit devant la Cour ses moyens d'intervention non recevable et de partage non attaqué dans les dix ans. Mais il en a présenté un nouveau, il a fait plaider que ce partage de 1814 était un acte qui lui avait transmis la propriété des 90 ares 18 mètres du bois de Bournat, qu'il a vendu à Laroche et Chomette, et qu'ayant acquis de bonne foi, par juste titre, cette portion d'immeubles, il en a prescrit la propriété par dix ans de possession.

Si Marguerite Foulhoux avait obtenu, au partage de 1814, une détermination de propriété commune avec Hyvert, les héritiers voulant, en vertu de cet acte, leur part de cette propriété commune, n'avaient certainement pas besoin d'attaquer l'acte en rescision ; et Hyvert ne pouvait pas fonder sur cet acte, qui ne lui transportait pas la portion de ses copropriétaires, la prescription décennale établie par l'art. 2265 du Code civil, pour l'acquéreur de bonne foi, par juste titre ; Hyvert n'avait ni titre, ni bonne foi.

Hyvert n'était pas mieux fondé à soutenir que la discussion des stipulations du partage ne pouvait se faire que contradictoirement avec tous les copartageants. Il ne disait pas que la part de Marguerite eût passé dans les mains des autres cohéritiers, et le jugement arbitral de 1831 établissait bien qu'il possédait le lot qui fut fait commun à sa mère et à sa tante, et qui, en réalité, ne comprenait qu'une surface de 90 ares 18 mètres ; il ne s'agissait donc que de subdiviser ce lot entre ses acquéreurs et les héritiers de Marguerite Foulhoux.

Un appel incident de ces héritiers, pour obtenir des restitutions de jouissances depuis la vente de 1831, contre les acquéreurs et subsidiairement contre Hyvert, méritait quelque attention ; mais les acquéreurs n'avaient pas fait d'appel principal, et ils ont soutenu, avec raison, que, hors du délai de trois mois, on n'avait pas pu faire incidemment d'appel contre eux. A leur égard, s'il eût été recevable, cet appel aurait pu n'être pas fondé, s'ils se montraient tiers-acquéreurs de bonne foi ; mais Hyvert, qui leur avait vendu un droit de possession qu'il ne tenait pas en bonne foi, n'était-il pas responsable de ces jouissances ?

Arrêt sur appel principal.

« En ce qui touche le moyen de prescription fondé sur l'article 2265 du Code civil, présenté par la partie de Roulier ;

« Attendu que ce moyen considéré vis-à-vis des parties de M^e Alary n'est pas fondé, 1^o parce que l'article 2265 ne peut s'appliquer qu'au titre translatif de propriété, et que l'acte qui constitue les droits respectifs des parties est le partage du 21 décembre 1814, lequel est simplement déclaratif de propriété, et sort ainsi, par sa nature, de l'application de l'article 2263 ; 2^o parce que cet acte porte la clause formelle que les lots des filles ont été laissés en commun entre elles, avec convention que, dans le cas où elles voudraient faire cesser cette communauté, les lots des filles devaient être tirés au sort ;

« Attendu que rien ne prouve que cette jouissance commune eût cessé, ni à quelle époque elle aurait eu lieu, par un tirage de lots qui, donnant à chacune des cohéritières un lot spécial et particulier, l'aurait séparée dès ce moment même au cours de la prescription, si elle peut courir au cas présent ;

« Attendu, en outre, qu'il y a plusieurs des parties de M^e Allary dans les liens de la minorité, circonstance qui eût encore suspendu la prescription ;

« En ce qui touche ce moyen considéré vis-à-vis les acquéreurs,

« Attendu que la vente est du 3 janvier 1831, les poursuites et l'opposition de 1839, de sorte que le délai de dix ans ne serait pas écoulé, et que, d'une autre part, le serait-il, le droit d'opposer la prescription eût compté aux acquéreurs seuls en faveur desquels il est introduit, et non en celle de l'acquéreur qui ne peut, de leur chef et sans leur abstention, l'invoquer ;

« C'est le cas de ne pas s'arrêter à ce moyen et de le rejeter ;

« Au fond,

« Par les motifs des premiers juges et les adoptant,

« C'est le cas de dire qu'il a été bien jugé, en expliquant cependant que les parties d'Allary ne sont fondées à réclamer que la moitié de ce qui leur est attribué par le partage, c'est à dire la moitié de 2,256 toises, ou 1,118 toises, formant 42 ares 47 centiares, au lieu de 44 ares et quelques centiares que porte le jugement ;

« En ce qui touche l'appel incident,

« Attendu que le Tribunal a fait droit à toutes les demandes formées devant lui ;

« 1^o Vis-à-vis de l'appelant, c'est le cas d'adopter sa décision ;

« 2^o Vis-à-vis les parties de M^e Chirol ;

« Attendu que la partie de M^e Chirol a signifié le jugement du 17 mars 1841 aux parties de M^e Chalus, lesquelles n'en ont pas interjeté appel à leur égard ;

« Attendu que les parties de Chalus et de Chirol ne figurent donc en la cause qu'en qualité d'intimés, l'une par rapport à l'autre ;

« Attendu, en principe, qu'entre intimés appel incident n'a lieu ;

« C'est le cas de rejeter l'appel incident des parties de Chalus vis-à-vis de toutes les parties ;

Attendu néanmoins que, par leurs conclusions subsidiaires, les parties de Chirol ont demandé acte de ce qu'elles consentent que réserves soient faites aux parties de leurs droits, s'il y a lieu de réclamer les dommages-intérêts pour les coupes qui pourraient avoir été faites dans leur portion de bois, exceptions contraires également réservées ;

Par ces motifs, la Cour reçoit la partie de Rouher appelante, pour la forme, à l'arrêt du 1^{er} avril 1841, lequel demeurera non avenu ; statuait sur ladite opposition et disant droit tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé ; ordonne que ledit jugement du 17 mars 1841 sortira son plein et entier effet, avec explication, cependant, que l'expert nommé n'opérera de retranchement, en faveur des parties de Chalus, que jusqu'à concurrence de la moitié du lot qui leur est attribué par le partage, c'est à dire la moitié de 2,256 toises, ou 1,118 toises, valant 42 ares 49 centiares, au lieu de 44 ares et quelques centiares qu'alloue ledit jugement ;

Rejette l'appel incident des parties de Chalus ;

Néanmoins, leur donne acte, ainsi qu'aux parties de Chirol, du contentement de celles-ci, à la réserve ci dessus expliquée.

(M. Moulin, substitut ; M^{rs} E. Rouher, Chirol et Chalus, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 octobre.

POIDS ET MESURES. — BOUCHER. — CONTRAVENTION.

Le fait par un boucher d'avoir placé à demeure, dans le bassin de ses balances destiné à recevoir la marchandise, un papier ayant assez de pesanteur pour faire pencher ce plateau, constitue un poids irrégulier et faux passible des peines portées en l'article 479, § 5 du Code pénal.

Le 19 avril dernier, le commissaire de police de Bédarrioux a dressé un procès-verbal ainsi conçu :

« Rapportons que faisant hier, dimanche, vers les neuf heures du matin, une tournée chez les assujétis aux poids et mesures, nous nous sommes rendu, assisté du garde Cavy, dans la boucherie du nommé Pierre Galzy, boucher, demeurant en cette ville, sur la place aux Herbes. Ayant examiné les grandes balances qui étaient sur son comptoir, nous avons reconnu qu'elles avaient un plateau plus pesant que l'autre de 20 grammes ; que cette différence de pesanteur provenait du papier que les bouchers ont l'habitude de mettre dans la coupe où l'on met la marchandise ; et comme le nommé Galzy avait été précédemment prévenu par nous de ne mettre dans les balances aucun papier qui pût les rendre défectueuses, et que ce dernier n'a tenu aucun compte de notre avertissement, nous lui avons saisi les balances que nous avons portées au bureau de police.

C'est pourquoi, et attendu que le fait ci-dessus rapporté constitue la contravention prévue par l'article 479 du Code pénal, nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

En conséquence de ce procès-verbal, et par exploit du 22 avril, le commissaire de police a fait citer ledit Galzy à comparaître devant le Tribunal de police pour répondre au procès-verbal ci-dessus, proposer ses moyens de défense, voir déclarer constante la contravention dont il est prévenu et s'entendre condamner aux peines de droit et aux dépens.

Galzy s'est présenté sur cette citation et a dit que les balances qui étaient sur son comptoir et qui ont été saisies par M. le commissaire de police ne pouvaient être réputées fausses alors qu'elles se trouvaient conformes aux lois et réglemens et qu'elles étaient revêtues de toutes les formalités voulues ; qu'à la vérité il existait dans un des bassins un morceau de papier, mais qu'il n'y était point adhérent ; que ce papier avait été placé par ordre de M. le commissaire de police pour cause de propreté, avec injonction d'en mettre un autre du côté opposé, ce qu'il ne manquait pas de faire lors de la vente, en sorte que personne ne pouvait se fâcher qu'il eût vendu en fraude, c'est pourquoi il a conclu à la restitution des balances et à son renvoi des poursuites.

Le ministère public a conclu, au contraire, à ce que le prévenu fût condamné au maximum des peines portées par l'article 479, n° 5, du Code pénal, et à ce que la saisie des balances fût déclarée bonne et valable.

Sur quoi est intervenu le jugement suivant :

Attendu que par la vérification desdites balances à nous représentées, il a été reconnu qu'elles étaient revêtues du poinçon de l'Etat et annuel, et qu'en enlevant le papier il existait un équilibre parfait entre le fléau, les chaînes et les bassins ;

Attendu que les poids essentiellement faux sont ceux qui n'ont pas la pesanteur exigée par les lois et réglemens, qu'ils aient été ou non revêtus, à une époque plus ou moins rapprochée, de la marque du poinçon et de la vérification, cette marque n'établissant qu'une présomption de la conformité des poids et mesures avec les étalons, présomption qui disparaît nécessairement devant la preuve contraire ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a point été établi que ledit Galzy ait vendu de la viande avec lesdites balances ayant du papier seulement dans un des bassins, délit prévu par l'article 463 du même Code et que les Tribunaux correctionnels sont seuls chargés de réprimer ;

Par ces motifs, rejetant les conclusions du ministère public, disons que ledit Galzy n'est point coupable de la contravention dont s'agit ; déclarons non valide la saisie des balances et en ordonnons la restitution, et renvoyons le défendeur des poursuites dirigées contre lui et de tous dépens.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation contre ce jugement pour violation de la loi du 4 juillet 1837 et de l'article 479, § 5 du Code pénal.

La Cour, statuant sur ce pourvoi, a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport fait par M. de Crouseilles, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général ;

« Vu les articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures ;

« Vu l'article 479, § 5 du Code pénal ;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et non contredit par les voies légales qu'un des plateaux des balances trouvées dans la boucherie du sieur Galzy, boucher, pesait 20 grammes de plus que l'autre ;

« Que cette différence entre les plateaux constituait un poids irrégulier et faux, qui, ayant été trouvé dans une maison de commerce, rendait le sieur Galzy passible des peines portées en l'article 479, § 5 du Code pénal ; qu'il importait peu que la différence de pesanteur provint d'un corps étranger ajouté au plateau de la balance, puisqu'il résulte aussi du procès-verbal que les papiers qui formaient ce poids étaient placés à demeure dans ce plateau ;

« Attendu toutefois que, sans avoir détruit les faits consignés au procès-verbal, le jugement attaqué a renvoyé le sieur Galzy de la plainte, sur le motif que les balances en elles-mêmes étaient régulières et que le fait incriminé pouvait constituer une vente à faux poids, s'il venait à être fait usage de la balance ainsi disposée ;

« En quoi il a été commis une violation des articles 3, 4 de la loi du 4 juillet 1837, et 479 § 5 du Code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Bédarrioux ; et pour être statué conformément à la loi sur les faits contenus au procès-verbal du 19 avril, renvoie l'affaire et les pièces de la procédure devant le Tribunal de simple police de

Saint-Gervais, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général en la Cour, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de simple police de Bédarrioux. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LAON, 27 octobre. — Hier, de huit à neuf heures du soir, on apercevait du haut de notre montagne, dans la direction du nord, à environ une distance de deux lieues, un vaste foyer. C'était, tout le faisait craindre, un incendie qui désolait l'une des communes voisines, sans que l'on pût la désigner précisément. En quelques momens, M. le capitaine de la gendarmerie donna l'ordre à un détachement de se transporter sur les lieux.

Voici les détails qui nous sont parvenus :

« Vers huit heures du soir, un incendie a éclaté à Longuedieu, commune d'Aulnois, canton de Laon, dans une auberge isolée sur la route, à moitié chemin de Laon à Crécy, et appartenant au sieur Fichaux ; cette auberge se composait d'un seul bâtiment qui, dans l'espace de deux heures, a été entièrement consumé par les flammes. On évalue la perte à 2,500 fr. ; l'auberge était assurée.

« Le sieur Fichaux, dont la femme était absente au moment du désastre, a été asphyxié en voulant sauver quelques meubles ; il est resté enseveli sous les ruines du bâtiment.

« On prétend que cet incendie est dû à la négligence d'un enfant de dix ans qui était entré dans l'écurie avec une chandelle allumée qu'il avait déposée sur une auge ; le feu aura probablement pris aux brins de paille qui sortaient du ratelier suspendu au-dessus de cette auge.

« Le feu a dévoré un cheval appartenant à un individu d'une commune voisine.

« Le cadavre du sieur Fichaux a été retiré de dessous les débris par les soins des gendarmes accourus sur le théâtre de l'incendie, et ceux de quelques personnes du voisinage.

(Journal de l'Aisne.)

— RENNES. — Lundi, 18 de ce mois, jour de l'assemblée dite de Babelouze, une fermière du village de Clos-Bourg, en la commune de Mordelles, revenait chez elle vers les six heures du soir, lorsqu'à quelques mètres à peine de sa maison elle fut frappée d'un coup de bâton sur la tête. Elle tomba en appelant au secours. A ses cris accourut une enfant, qui est, chez cette fermière, gardeuse de bestiaux. Le malfaiteur, qui avait encore porté plusieurs coups à la femme Perret, s'enfuit à l'approche de l'enfant, qui a cru reconnaître en lui un des voisins de sa maîtresse et entendre sa femme lui dire : « Fallait la tuer ; il n'en serait rien été. » On craint pour les jours de la victime de cet odieux guet-apens.

— ORLÉANS. — M. Desgrault était, il y a quatre ans, négociant à Montargis et membre du Tribunal de commerce. Depuis il s'est retiré des affaires avec de la fortune. Il a donné, il est vrai, il y a environ trois ans, quelques signes de folie, mais il n'ont pas eu de suite et n'ont pas reparu.

Dernièrement le comte de Néverlée donnait une chasse aux loups ; il y avait invité tous ses voisins, notamment MM. Desgrault père et fils. Le père n'accepta pas, mais il envoya son fils. Celui-ci n'ayant point rencontré de loups chercha à s'en dédommager sur les lièvres, et il en tua en effet un qu'il mit dans sa gibecière, et c'est alors que, trouvé nanti de ce lièvre par les gardes du comte, ce jeune homme fut sommé par eux de leur donner sa prise, qui, disaient-ils, appartenait à leur maître. Le jeune homme, bien que vivement contrarié, se décida à obéir.

De retour au logis, Desgrault fils raconta le fait à son père, qui, après lui avoir reproché sa trop grande facilité, écrivit au comte pour le provoquer en duel. Le comte n'ayant pas répondu, M. Desgrault se rendit au château pour demander une explication. La soirée était déjà avancée ; le comte avait du monde et tous les convives se livraient à la joie, quand un grand bruit se fit entendre : c'était M. Desgrault qui, furieux de ne pouvoir parvenir jusqu'à M. de Néverlée, se disputait avec le concierge et cassait des carreaux.

M. le sous-préfet de Montargis, qui était au nombre des convives, envoya aussitôt chercher des gendarmes, qui firent sortir M. Desgrault. Jusque-là tout était bien, et MM. de Néverlée et le sous-préfet étaient dans leur droit ; mais le lendemain, sans aucune information, sans autre fait de M. Desgrault, et comme il déjeunait paisiblement avec sa famille, des gendarmes, munis d'un ordre du sous-préfet, vinrent l'arrêter comme fou, et malgré les larmes et les protestations de sa femme, de sa fille, qui aussitôt fut saisie de violentes attaques de nerfs, il fut enlevé, conduit à Montargis et déposé à l'hospice. Mais bientôt le sous-préfet ayant vu que le public prenait parti pour la victime, et que tous les médecins attestaient qu'il n'y avait pas chez M. Desgrault le moindre indice de folie, s'est décidé enfin à le faire mettre en liberté.

(Journal du Loiret.)

— ROUEN. — M. de Stabenrath, juge d'instruction, a succombé hier à cinq heures du soir, à la suite d'une longue et douloureuse maladie. Il n'était âgé que de quarante ans. Sa perte sera vivement sentie par ses nombreux amis. Une grande sagacité lui avait donné le moyen de rendre les plus grands services dans les investigations judiciaires dont il était chargé. Il se livrait avec succès à la culture des lettres, et tout ce qui tenait à notre Normandie, à son histoire, à ses intérêts, à ses monumens, obtenait sa vive prédilection. La dernière preuve qu'il en a donnée, même au milieu de sa maladie, est un travail fort remarquable sur notre Palais-de Justice, dont la restauration méritait bien d'être accompagnée d'une sorte d'histoire spéciale qui servit, pour ainsi dire, à la compléter. M. de Stabenrath laisse des titres nombreux aux souvenirs et à la reconnaissance de ses concitoyens.

— L'audience solennelle de rentrée de la Cour royale aura lieu le 3 novembre. M. l'avocat-général Chassan prononcera le discours d'usage. M. le premier président Frank-Carré sera seul installé dans cette audience. Le nouveau procureur-général, M. Gauthier, n'a pas encore prêté serment entre les mains du Roi, et, d'ailleurs, M. Mesnard ne peut être installé dans ses fonctions de conseiller qu'à la rentrée de la Cour de cassation.

— YVETOT. — Un événement déplorable, et dont les causes sont encore enveloppées d'un profond mystère, a eu lieu à Benneville, commune de l'arrondissement d'Yvetot.

Dimanche dernier, vers trois heures, le cadavre d'un nommé Burette, berger chez le sieur Tronel, maire de cette commune, a été retrouvé sur la lisière d'un petit bois. Le malheureux avait

été tué d'un coup de fusil tiré sans doute à bout portant, car sa blouse présentait, à l'endroit correspondant à la plaie, une large brûlure.

A quelques pas de là, on trouva sa limousine encore accrochée à un arbre, ainsi que des bas à moitié tricotés, et à un mètre des pieds du cadavre un fusil double dont un coup était déchargé, et qui fut reconnu pour appartenir à la victime.

La veille, vers six heures, des bergers avaient entendu, dans la direction du bois où le corps a été retrouvé, l'explosion d'une arme à feu. Il est donc présumable que c'est à cette heure que ce malheureux avait été tué. Sa disparition n'avait pas été remarquée à cause de l'habitude qu'ont les bergers de passer la nuit et même une partie de la journée dans les champs.

Cette mort funeste est-elle le résultat d'un suicide, d'un assassinat ou de l'un de ces inexplicables accidens qui ont pour cause le maniement d'une arme à feu par des mains inhabiles ?

— On écrit de Bourg que cette ville est livrée à toutes les horreurs d'une inondation semblable à celle de 1840. Nous publierons demain les détails qui nous sont transmis à ce sujet.

— A Villefranche, le Morgon a débordé dans la nuit de dimanche à lundi : il a envahi la cour de la sous-préfecture et le parvis de la cathédrale.

— L'Azergue est sortie de son lit par suite des dernières pluies. Des courans se sont établis dans la vallée qu'elle arrose et ont détruit les semailles de la récolte prochaine.

— M. le sous-préfet de Vienne donne avis que le pont de la Chana a été emporté par la crue de la rivière de Dollon.

PARIS, 27 OCTOBRE.

La rentrée de la Cour de cassation aura lieu le lundi 8 novembre.

M. le procureur-général Dupin prononcera le discours d'usage.

— Le sieur Brunet, charpentier, est tombé en faillite, et sa femme a obtenu sa séparation de biens. Poursuivi par le sieur Jeannetot, agent d'affaires, pour le paiement d'un billet de 200 francs, pour avances faites par ce dernier, il a été emprisonné à Clichy. L'appel qu'il a interjeté est motivé sur ce que le ministère du sieur Jeannetot n'a été employé que pour le compte de Mme Brunet, à l'effet de parvenir à des recouvrements qui, touchés par M. Jeannetot, ont dû suffire pour le désintéresser. En tout cela, point de cause commerciale dans le billet, partant point de contrainte par corps, et M. Brunet réclame sa mise en liberté.

M. Jeannetot, présent à l'audience, est appelé à donner des explications personnelles. « J'éprouve, dit-il, quelque embarras en l'absence de mon avocat ; mais tout de suite je puis dire que si Brunet sort de prison, il faut, moi, que j'y rentre pour le même billet. »

M. le président Silvestre de Chanteloup : Nous choisirons ; expliquez-vous.

M. Jeannetot convient qu'il est agent d'affaires. « A ce titre même, dit-il, je suis négociant ; M. Brunet était aussi négociant quand il a souscrit le billet en question ; les avances que je lui faisais consistaient à payer l'agréé, l'huissier, les expéditions du greffe à l'occasion des procès qu'il avait avec d'autres négociants ces avances de ma part ont donc eu, de lui à moi, une cause commerciale. (On sourit au barreau.) Au surplus, ajoute M. Jeannetot, ce n'est pas moi qui retiens M. Brunet en prison ; il est écroué par M. Basile ; j'avais moi-même été pris au corps par un garde du commerce pour ce même effet de commerce, et je n'ai obtenu ma liberté qu'en payant ou offrant des garanties. A l'égard de Mme Brunet, son nom n'a que faire ici ; c'est son mari qui, n'ayant pas cessé d'être commerçant, fait toutes ses opérations sous le nom de sa femme, après avoir pris la double précaution d'une faillite et d'une séparation de biens. »

M^{rs} Pouget, avocat de Brunet, établit que M. Jeannetot a fait joindre, sur le registre du greffe de Clichy, à l'écrou fait par M. Basile une sorte d'apostille ou de recommandation à sa propre requête.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général,

« Considérant que le billet a été souscrit par Brunet à Jeannetot pour rembourser ce dernier de ses avances sur des sommes à recouvrer pour le compte de Brunet ;

« Qu'il n'est que la suite du mandat donné par Brunet à Jeannetot pour gérer ses affaires ;

« Qu'un pareil mandat ne constitue pas de la part de Brunet une opération commerciale ;

« Infirme le jugement ; quant à la contrainte par corps, ordonne que Brunet sera immédiatement mis en liberté. »

— Le sieur Choulinguet, apprêteur de laines, était prévenu aujourd'hui devant la sixième chambre de blessures par imprudence. Deux de ses ouvriers ayant au mois de mars dernier employé pour blanchir des laines du savon qui leur avait été remis par le sieur Choulinguet, eurent les mains brûlées et furent pendant plusieurs jours dans une incapacité absolue de travailler. Sur leur plainte, MM. Duvergie et Darce furent commis par la justice pour analyser les substances savonneuses dont ils s'étaient servis, et il fut constaté qu'elles contenaient une quantité trop considérable d'alcali pour être employée à la main. La chambre du conseil, se basant sur l'opinion de ces savans, renvoya M. Choulinguet devant la police correctionnelle.

Pour sa défense devant le Tribunal, le prévenu a répondu qu'il avait acheté le savon qu'on vend dans le commerce aux fabricans de sa profession, et que si des blessures avaient été occasionnées à ses ouvriers, ceux-ci devaient l'attribuer uniquement à leur maladresse dans l'emploi qu'ils en avaient fait.

Ce moyen de défense, développé par M^{rs} Allin dans l'intérêt du sieur Choulinguet, n'a pu prévaloir contre les conclusions du ministère public, et le prévenu a été condamné à 20 francs d'amende et 60 francs de dommages-intérêts envers le sieur Auzole, qui s'était constitué partie civile.

— Voici venir la veuve Chevalier ; jamais figure de singe plus parfaite n'a surmonté un corps humain, et cette figure ressort encore plus comique du singulier accoutrement de sa propriétaire : un bonnet, composé d'une douzaine de morceaux d'étoffes de toutes couleurs, lui cache presque les yeux ; ce bonnet est garni d'une espèce de dentelle couleur de suie ; et le tout est recouvert d'une passe de chapeau de soie puce, privée de sa calotte, et au devant duquel pendille une plume à laquelle il reste à peine deux ou trois barbes. On n'est pas étonné quand la veuve Chevalier déclare être chiffonnière ; il lui a fallu bien des trouvailles au coin des bornes pour composer son étrange toilette.

Il paraît que la veuve Chevalier, aujourd'hui âgée de 60 ans, ne se contente pas de ce que le hasard fait tomber entre ses



— mains, et qu'elle a toujours eu un goût prononcé pour le bien d'autrui. Aujourd'hui, c'est un vol de linge qui l'amène devant la police correctionnelle, 7^e chambre.

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir volé un paquet de linge au préjudice du sieur Gouget.

La prévenue : Croyez donc pas des choses comme ça, mon bon ami ; je l'ai trouvé ce gueux de linge, ce scélerat de linge qui me fait avoir de la peine.

M. le président : Vous l'avez trouvé ? Ce n'est guère vraisemblable. Dites donc la vérité.

La prévenue : Je suis ici pour ça et je vous la dis comme à conscience. Je l'ai trouvé ce linge. Tiens, quoi que ça a donc d'étonnant que j'aie trouvé, puisque je suis chiffonnière ; c'est notre état à nous de trouver.

M. le président : Ce linge était renfermé dans un sac, et il formait un paquet beaucoup trop gros pour qu'il ait du être perdu.

La prévenue : Vous n'avez pas de connaissance dans notre état : on trouve bien autre chose, allez !

M. le président : Vous avez déjà été condamnée pour vol.

La prévenue : Ah ! oui... pour trois méchantes touffes de pommes de terre... un tout petit mois.

M. le président : Pas davantage ?

La prévenue : Non... c'est déjà bien gentil comme ça.

M. le président : Eh bien, je vois qu'en l'an XI, c'est-à-dire en 1803, vous avez été condamnée pour vol ; en 1804 vous avez subi une autre condamnation de deux ans, également pour vol.

La prévenue : V'là quarante ans de ça... Qu'est-ce que vous venez me parler de quarante ans?... Vous n'étiez pas au monde... moi j'étais fille à cette époque là... V'là trente ans que je suis mariée et trente que j'avais, ça fait bien soixante qu'est mon âge.

M. le président : Ce n'est pas encore tout.

La prévenue : Je ne connais que celui d'il y a quarante ans... Rien autre chose... j'ai fait une pose de deux ans, je m'en conviens.

M. le président : Et vos condamnations de 1807, de 1818, de 1840 ; en tout six condamnations ?

La prévenue : Je ne connais pas ça ! je ne connais pas ça !... Qu'est-ce que c'est donc que des mensonges pareils ? J'ai fait une pose de deux ans, il y a quarante ans, voilà tout.

On appelle un témoin. C'est une vieille bonne femme, voisine de la veuve Chevalier.

« Le 6 octobre de ce mois, dit le témoin, j'ai vu un gros paquet de linge chez la femme Chevalier ; tiens ! tiens ! que je lui ai dit, voisine, vous avez donc volé un coche ? — Ne m'n parlez pas, qu'elle me fait, j'ai trouvé ça à c'matin au coin d'une borne. — Alors, vous devriez le porter chez le commissaire de la section. — Je voudrais pourtant bien voir ce que c'est qu'elle me dit. — Voisine, que je lui fais, si vous vous laissez poignarder par la curiosité, vous ferez du mal. — C'est que s'il y avait du rechange de femme, ça ne me ferait pas de mal... avec ça que voilà l'hiver. — Vous ferez comme vous voudrez, que je lui rajoute ; mais, à votre place, j'irais chez le commissaire de la section. Mais elle ne m'a pas écoutée, la curiosité l'a poignardée, et elle a tiré du sac des chemises d'homme, des chaussettes, des mouchoirs de coton... du linge superbe, quoi !

M. le président : Vous voyez, femme Chevalier ; c'est le 6 que le sac de linge a été vu en votre possession, et c'est le 3 qu'il a disparu de chez le sieur Gouget. Si vous n'aviez pas voulu vous l'approprier, vous auriez eu tout le temps de le déposer chez le commissaire.

La prévenue : Je vous dis que je l'ai trouvé ; croyez-moi donc un petit peu, mon brave Monsieur.

Le Tribunal, fort peu crédule, condamne la veuve Chevalier à deux mois d'emprisonnement.

— Le petit Joseph Guignet, âgé de dix ans et demi, s'est sauvé de la maison paternelle et a été arrêté à une heure du matin sous le porche de l'église Saint-Eustache. Il comparait devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté la maison de votre père ?

Joseph : Parce qu'on m'avait puni.

M. le président : Où vous avait puni probablement parce que vous n'aviez pas été sage.

Joseph : C'est pas pour ça ; c'est parce que je m'avais donné une indigestion.

M. le président : Cela prouve que vous êtes gourmand.

Joseph : Je ne suis pas gourmand ; c'est que j'avais trop mangé de flan. Pour lors papa m'avait mis au pain sec toute la journée.

M. le président : Et c'est pour cela que vous vous sauvez de chez vos parents. Ce n'est pas une si grande punition d'être au pain sec.

Joseph : J'aime le pain sec que quand il y a quelque chose dessus.

Le père Guignet est appelé comme civilement responsable des faits de son fils. Ce brave homme se présente tout en pleurs devant le Tribunal.

M. le président : Vous ne surveillez donc pas votre enfant ?

Le père sanglotant : Oh ! là, là, là !... Si, si, si !... Il s'est sauvé pendant que j'étais allé reporter un soulier à une pratique que j'y avais posé un béquet... Oh ! oh ! oh !

M. le président : Ne pleurez donc pas ainsi. (Au petit Joseph) : Vous voyez le chagrin que vous causez à votre père.

Le père : Oui, tu vois le chagrin que tu causes à ton père... ére... ére... ére...

M. le président : Votre père paraît vous aimer beaucoup.

Le père : Si je l'aime... Un enfant de ma pauvre femme défunte.

M. le président : Réclamez vous votre fils ?

Le père : Oh ! Dieu de Dieu, oui !... tout de suite, tout de suite... (à son fils) Mais pourquoi donc que tu m'as fait ça, malheureux ?

L'enfant : Pourquoi que vous me mettez au pain sec ?

Le père : Allons, ne parlons plus de cela... je ne t'y mettrai plus, je te le promets, Jojo, parole d'honneur !

Le Tribunal acquitte le petit Joseph et ordonne qu'il sera remis à son père.

— Un ordre du jour de M. le lieutenant-général de France, pair de France, nommé M. le capitaine d'état-major Courtois d'Hu bal, actuellement rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, inspecteur des deux maisons d'arrêt et de justice, et les paces sa surveillance immédiate.

— M. de Kersausie, condamné dans le célèbre procès d'avril par la Cour des pairs, a été arrêté ce matin dans une maison de la rue des Martyrs, pour infraction à son ban.

M. le commissaire de police Jenesson, du quartier du Palais-de-Justice, qui avait été chargé par délégation de l'exécution du mandat décerné contre M. de Kersausie, a conduit au dépôt de la préfecture ce prévenu qui a été écroué provisoirement à la disposition de l'autorité judiciaire.

— On a arrêté hier, à Paris, un homme de quarante ans environ et un jeune homme de seize à dix-sept ans, que l'on dit impliqués dans l'affaire dont la Cour des pairs est saisie.

Sur l'ordre de M. le chancelier, un soldat du 29^e régiment de ligne, en garnison à Lille, a été arrêté dans cette ville, conduit sous bonne escorte à Paris et renfermé à la Conciergerie. M. le chancelier a procédé immédiatement à son interrogatoire.

— Une scène de désordres très graves qui a coûté la vie à un père de famille, vient d'avoir lieu à Clervox, près Compiègne. Dans la même auberge se trouvaient réunis plusieurs bourgeois et quelques militaires attablés, chacun séparément. A l'une des tables étaient assis des hussards du 7^e régiment, qui revenaient du camp. Après avoir bu outre mesure, l'un d'entre eux demanda qu'on leur servit de l'eau sucrée, mais lorsque le garçon eut satisfait à cette demande il s'éleva une contestation sur le nombre de morceaux de sucre auxquels ils avaient droit.

Cette réclamation n'étant pas écoutée, les hussards s'irritèrent et firent un tapage tel que les bourgeois crurent devoir se mêler de la querelle. Des propos on en vint aux menaces, et bientôt des coups furent portés de part et d'autres. Les hussards dégainèrent leurs sabres et en frappèrent leurs adversaires, qui se défendirent avec les bâtons qu'ils purent trouver.

L'autorité s'empressa d'intervenir ; ce ne fut pas sans peine qu'avec l'aide de la garde elle parvint à rétablir l'ordre. Mais malheureusement on comptait déjà plusieurs individus blessés grièvement ; l'un d'entre eux surtout, un marinier, qui était là avec des personnes de sa famille, avait reçu un coup de sabre dans le flanc gauche. Son état paraît désespéré : on fit venir un chirurgien pour lui donner des soins ; mais au moment où l'homme de l'art arriva sur les lieux, le malheureux marinier rendit le dernier soupir.

M. le procureur du Roi de Compiègne, informé par la clameur publique, requit sur le champ l'un de MM. les juges d'instruction d'informer sur ce malheureux événement, et, de son côté, l'autorité militaire en donna avis à M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division.

Après les premières informations, le Tribunal de Compiègne s'est dessaisi et a renvoyé les pièces à l'autorité militaire seule compétente. L'instruction de cette grave affaire a été confiée à M. le commandant-rapporteur près le 2^e Conseil de guerre, avec ordre à M. le lieutenant-général de procéder sans délai.

Cinq hussards du 7^e régiment ont été arrêtés et conduits à Paris. Ils viennent d'être écroués à la prison militaire de l'Abbaye.

— Une effroyable rixe a eu lieu dimanche dernier entre deux ouvriers employés aux travaux des fortifications de La Villette. Quatre de ces malheureux percés de coups et dans un état désespéré ayant été relevés sur le théâtre de la lutte et transportés à l'hôpital Saint-Louis, deux sont morts dans la nuit même, et les deux autres, malgré les secours pressés des hommes de l'art, ont rendu le dernier soupir dans la journée d'hier mercredi.

M. le commissaire de police de la Villette qui, dès le soir même de cette scène de meurtre s'était transporté au chevet du lit des blessés pour recevoir leurs déclarations, a fait arrêter sur mandat direct et a dirigés sur la préfecture de police, à Paris, sous prévention d'assassinat, cinq ouvriers terrassiers dont voici les noms : Thibout, Butel, Perrot, Brocart et Bourgeois.

Plusieurs pièces de conviction ont été saisies, et plusieurs des prévenus ont fait, assure-t-on, des aveux.

— Un vol de quelque importance avait été commis vendredi dernier dans le cabinet du receveur des amendes, situé au bas de l'escalier de la 3^e chambre au Palais-de-Justice ; le receveur, heureusement, avait ce jour-là même emporté avec lui pour en opérer le versement une somme assez forte en billets de banque, et les voleurs n'avaient pu s'emparer que de quelques centaines de francs en pièces de cinq francs et menue monnaie.

Deux individus ont été arrêtés hier comme prévenus de ce vol qui présenterait plusieurs circonstances aggravantes.

— On écrit de Lyon, 27 octobre :

« Ce matin après la rupture de la digue de la Tête-d'Or une voiture qui suivait le chemin des Charpenes, a été renversée par le courant qui s'y est établi, et un homme et une femme qu'elle contenait auraient infailliblement péri sans le dévouement d'un nommé Michel, voltigeur au 51^e, qui s'est jeté à l'eau, et après avoir couru de grands dangers est parvenu à ramener à terre ces deux individus. »

— On écrit de Darmstadt, 22 octobre :

« La feuille officielle du gouvernement d'aujourd'hui contient l'ordonnance suivante : « Louis II, par la grâce de Dieu, grand-duc de Hesse et du Rhin, etc. ; relativement à l'exécution de l'article 8 du Code pénal, en vertu duquel la peine de mort doit être infligée au moyen d'une décapitation faite en public, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Article unique. La décapitation des malfaiteurs condamnés à la peine de mort, en vertu du Code pénal, sera exécutée au moyen de la guillotine » (Fallbeil). »

(Gazette du soir de Hambourg.)

— Un bateau de sauvetage (life-boat) était sorti de Witby pour porter secours à deux bateaux pêcheurs. Il a malheureusement touché à l'extrémité de la jetée, et a chaviré. Des cinq hommes qui le montaient quatre ont péri. Le cinquième a eu le bonheur de rester enfoncé sous la coque du bateau insubmersible qui s'était renversé ; il s'y trouvait comme sous une cloche de plongeur. Il aurait été infailliblement suffoqué dans cet étroit d'espace s'il n'avait eu la présence d'esprit de se servir de son couteau pour percer le fond du bateau ; il a d'abord fait une petite ouverture qui lui a permis de respirer ; puis après une heure et demie d'un travail opiniâtre, il est parvenu à y passer le corps tout entier. On a été fort étonné de voir sortir un homme vivant de ce corps flottant que les vagues ramenaient à la côte. On n'a retrouvé que les cadavres des quatre autres marins.

Tels sont les faits constatés dans l'enquête à laquelle a présidé le coroner.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois ; 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

VARIÉTÉS

UN BANDIT CORSE EN 1777 (1).

M. le comte de Marboeuf, lieutenant-général des armées du roi, avait été appelé au commandement supérieur des troupes qui, dans l'année 1764, furent envoyées en Corse.

Gouverneur de cette île après la conquête, ce fut lui, tout le monde le sait, qui fit admettre à l'école de Brienne et produisit ainsi en France le jeune Napoléon Bonaparte, dont il estimait et affectait particulièrement la famille. Cet événement de sa vie suffirait seul pour sauver de l'oubli la mémoire de M. de Marboeuf, si d'ailleurs son nom n'était pas écrit en caractères ineffaçables dans l'histoire des Corses et ne revivait encore dans les traditions de ce peuple aux passions tout à la fois si terribles et si généreuses.

Pendant vingt-deux ans qu'il passa en Corse, M. de Marboeuf y fit beaucoup de bien. Son gouvernement ressemblait à un viceroi, soit par le luxe de la représentation et les libéralités splendides, soit par l'étendue extraordinaire du pouvoir. Mais, comme il avait à cœur de triompher de toutes les difficultés, de briser toutes les résistances, son administration dut exciter de grandes plaintes et passer quelquefois pour du despotisme. A cette époque d'occupation définitive d'un pays que Gènes avait ruiné et démoralisé, que les haines privées et les passions politiques déchiraient encore, il fallait, pour apaiser ou enchaîner les passions, pour maintenir le respect de tous les droits, une grande énergie de caractère, un déploiement habile de forces de toute nature, et peut-être des lois et des mesures dont on ne saurait au rebours excuser la sévérité.

M. de Marboeuf était devenu le fléau des bandits de ce temps-là. Ses ordonnances sont vraiment draconiennes. Il en est une entre autres du 24 juin 1770 qui porte ces dispositions : « La justice ordinaire exigeant des formalités trop longues, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, nous déclarons par ces présentes que, dans la marche que nous allons faire contre les bandits, ceux qui seront pris seront pendus à l'heure même au premier arbre et sans aucune forme de procès. »

Un grand nombre de ces hommes redoutables avaient fini par succomber dans cette guerre d'extermination organisée contre eux. Plusieurs résistaient encore. On en signalait particulièrement sept, dans la Fiumorbo, comme les plus dangereux de l'île. Le maréchal-de-camp Sionville, l'exécuteur le plus littéralement scrupuleux des ordonnances du gouverneur, ordonna au capitaine Paolo, qui commandait une des deux compagnies du provincial corse, d'aller avec un détachement attaquer et détruire ces malfaiteurs.

L'entreprise était difficile. Le capitaine, bien qu'il fût Corse et commandât à des Corses, ne pouvait espérer de surprendre les bandits dans leurs retraites inaccessibles ou inconnues. Paolo usa de stratagème : il pensait que la fin justifiait les moyens. Il envoya dire aux bandits par l'intermédiaire de leurs familles et fit publier à la porte des églises, dans cette partie de la province d'Aleria et de Corte, qu'il était venu non point pour les combattre mais pour traiter avec eux ; que le gouverneur consentait à les gracier s'ils voulaient se soumettre ; qu'il était chargé de les conduire au général Sionville, qui recevrait leur soumission ; qu'à ces conditions il leur garantirait le pardon et la liberté. Le capitaine assignait pour lieu de rendez-vous le village de Lugo di Nazza. La ruse était grossière ; et pourtant les bandits s'y laissèrent prendre.

Était-ce l'effet d'un inexplicable aveuglement ? était-ce une noble confiance ? Car tout sentiment de générosité n'est pas mort dans le cœur du bandit ; ses crimes sont l'œuvre de la vengeance, d'un faux point d'honneur. Sa vie est un état continu d'hostilité offensive contre ses ennemis, défensive contre la justice ; il a d'ailleurs une certaine grandeur d'âme et croit à la foi jurée.

Le plus fameux des sept bandits de Fiumorbo, Canino, hésitait encore. Saveria, une sœur qu'il aimait tendrement, voulait le retenir. Enfin, comme entraîné par la fatalité, lassé peut-être de sa vie errante, Canino résolut de se rendre. Mais, avant de partir, il alla communier, et au lieu d'avaler l'hostie il la conserva. Puis s'étant retiré chez lui, il fit une incision dans la paume de sa main gauche, au dessus du pouce, et introduisit sous la peau l'hostie consacrée. Dans cette action, il n'apportait aucune pensée sacrilège. C'était une protection qu'il voulait se donner ; il jugeait que les balles devaient respecter ce signe et par conséquent celui qui le portait. Il se crut ainsi à l'abri des coups des armes à feu. Quant à l'effet des armes blanches contre lesquelles, dans la même idée superstitieuse, ce charme magique était sans puissance, le bandit comptait sur la vertu de ses propres armes et sur son courage si une lutte s'engageait corps à corps.

On était aux derniers jours d'octobre 1777, le capitaine Paolo se trouvait à Lugo-di-Nazza avec un détachement de vingt-cinq hommes, lorsque les bandits y arrivèrent. Les soldats fraternisèrent avec eux. Le vin circula ; on dansa même toute la nuit dans la maison du chanoine Casabianca ; les défiances s'évanouirent. D'ailleurs le premier pas était fait, il n'était plus possible de reculer.

Le lendemain, ils partirent tous ensemble. Les bandits portaient presque tous une escopette sur l'épaule, une carquière ou giberné garnie de poudre et de balles à la ceinture, un pistolet au flanc dans la poche du cuir et un stylet dans son fourreau de cuir ou de bois mis en travers de la giberne. Les soldats de Paolo avaient leur mousquet surmonté de la baïonnette. Mais ils marchaient de manière que chaque bandit était toujours placé entre deux ou trois soldats qui surveillaient ses mouvements et pouvaient au besoin s'en rendre maîtres. Des bergers les accompagnaient jusqu'à la distance d'un demi-mille en jouant d'une es-

(1) Les audiences des Tribunaux criminels de la Corse nous révèlent souvent quelques traits de la physiologie des bandits corses. On peut voir par le récit que nous publions que les mœurs de cette partie de la population sont depuis longtemps les mêmes. Ce récit, qui est emprunté aux traditions du pays, se trouve reproduit dans les *Chants populaires* de la Corse, dont nous savons qu'un savant magistrat doit publier prochainement l'intéressant recueil.

pece de flûte ou chalumeau. On suivit d'abord un chemin mont-

La nouvelle d'un si horrible guet-apens arriva le jour même à

« Très Saint-Sacrement! — douce vierge Marie, — accordez-

« L'année soixante et dix-sept, — en octobre, pauvre infor-

« A Lugo di Nazza — ce chef de race maudite — a rassemblé

« Ils sont partis du village — au son des chalumeaux. — Une

« J'entendis une rumeur; — je me mis à la fenêtre : — « Quelle

« L'arquebuse ne te servit pas, — le stylet ne te servit pas, —

« Mon frère aux larges épaules — et à la taille mince, — il n'en

« Si je regarde tes blessures, — cette vue accroît ma douleur.

— Pourquoi ne me réponds-tu pas? — Peut-être te sens-tu dé-

« Je voudrais que ma voix — fût aussi haute que le tonnerre;

« Au pays de Lugo di Nazza — je veux planter une haie de

« Je veux dresser mon lit — au pied de ce jeune châtaignier,

« Je veux laisser la jupe; — je veux m'armer de stylet et d'es-

(1) Montagne située au centre, et formant un anneau de la chaîne qui

(2) Je veux te venger, expression plus française, ne rendrait pas ab-

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

Aujourd'hui vendredi 29, pour la continuation des débuts de M.

Dimanche 31, par extraordinaire, Guillaume Tell.

Aux Variétés, ce soir, deuxième représentation d'Endymion, jouée

— Grande affluence au Vaudeville pour voir Trois OEufs dans un

— Aujourd'hui vendredi, l'Opéra-Comique annonce Richard-Cœur-

— L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE À LA MARINE, dirigée par M. Lorient, rue

EXTRAIT DE LA Gazette des Hôpitaux.

Les médecins, depuis quelques années, ont été à même de recueillir

Nous leur signalons, comme une des meilleures manières d'user des

(Attestation donnée par le docteur Favre, rédacteur en chef.)

Prix : le demi kilogr. 5 fr.; 5 kilogr. 27 fr. — La boîte de pastilles,

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

La librairie Paulin publie un volume très curieux sous ce titre :

— Le Portrait de R. P. F. D. Lacordaire (salon de 1844), peint par Chasse-

« L'Almanach prophétique est l'almanach à la mode, car il s'adresse

Commerce et industrie.

COUPE-MÈCHES CIRCULAIRE. — Ce nouvel outil breveté tranche la

Avis divers.

M. ROBERTSON va ouvrir un nouveau cours d'anglais à neuf heures du

A partir du 20 octobre 1841, l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, est

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1840; Par M. VINCENT, avocat.

PAULIN, éditeur, rue de Seine, 33.

NAPOLÉON APOCRYPHE 1812-1832. HISTOIRE DE LA CONQUÊTE DU MONDE Et de la Monarchie universelle. PAR LOUIS GEOFFROY.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

NAPOLÉON APOCRYPHE est une fiction dont l'idée rappelle le célèbre ouvrage de Mercier, l'an 2440, mais

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE. NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

TRÉSOR DE LA POITRINE. PÂTE PECTORALE balsamique au mou de veau de DEGENETAIS, pharmacien, rue St-Honoré.

SIROP DE THRIDACE. 5 francs la bouteille. SUC PUR DE LA LAITUE (seul autorisé, supérieur à toutes les préparations avec opium)

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER. RUE RICHELIEU, 97.

COMPAGNIE DU SOLEIL. ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE L'INCENDIE. Capital social : SIX MILLIONS de francs.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, PAR J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, En matière CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc.

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMETIQUE Théorique et Pratique.

TABLES DES LOGARITHMES DES NOMBRES Depuis 1 jusqu'à 10,000, avec six décimales.

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour l'entretien des dents et des gencives.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10. TRAITÉ COMPLET DE LA SYPHILIS, par le docteur GIRAudeau de Saint-Gervais.

MAUX DE DENTS. EAU ET POUDE DE JACKSON. Balsamiques et odontalgiques, pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie.

SERRE-BRAS. Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VESICATOIRES, cautères et plaies, de LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

LAMPES GARCEL 5 ANS. Fabrication supérieure, jointe à l'avantage de pouvoir, au moyen d'un bec de recharge